

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4275 / 2018

Jugement contradictoire
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

Monsieur KONE ABOUDRAMANE
(Maitre YEO MASSEKRO)

Contre

1-LA SOCIETE ETABLISSEMENT
DIABATE & FRERES

MONSIEUR DIABATE ANZOUMANA

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de KONE
Aboudramane ;
L'y dit partiellement fondé ;
Condamne la société Etablissement DIABATE et
frères et DIABATE Anzoumana à lui payer la
somme de 4.450.000 francs au titre du
remboursement de l'acompte versé ;
Le déboute de sa demande en paiement de la
somme de 7.000.000 de francs à titre de
dommages-intérêts ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
Condamne la société Etablissement DIABATE et
frères et DIABATE Anzoumana aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KONE ABOUDRAMANE, né le 27 AVRIL 1982 à Boundiali, Transporteur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Boundiali, tél : 40 68 40 09 ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **Maître YEO MASSEKRO**, Avocat à la Cour ;

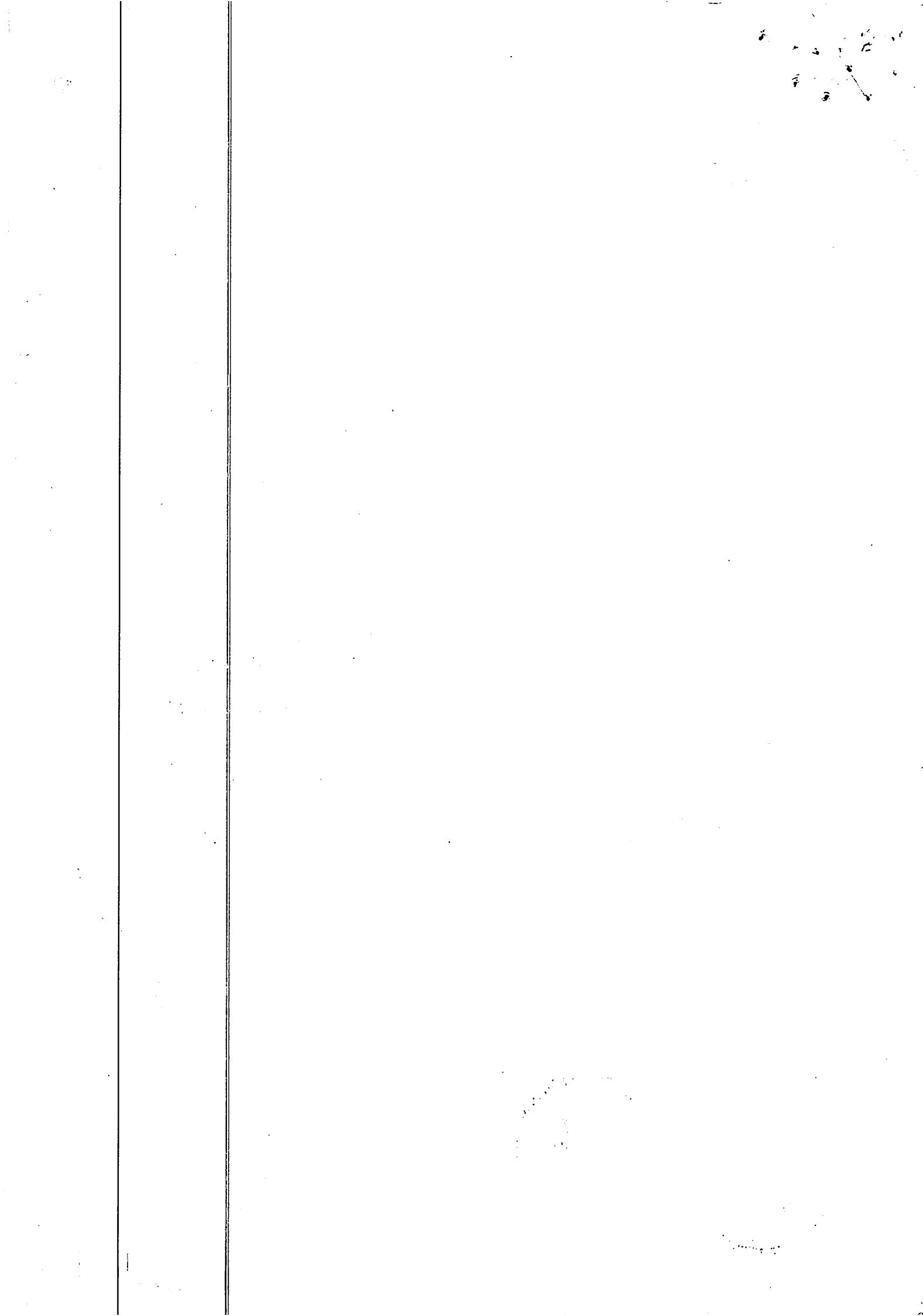
D'une part :

Et

1- LA SOCIETE ETABLISSEMENT DIABATE & FRERES, Sarl, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à ABIDJAN-Anyama Allokoi Village, 21 BP 2251 ABIDJAN 21, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, monsieur DIABATE ANZOUMANA, son Gérant, demeurant au siège social de ladite société



132615 Am n° 42



2- MONSIEUR DIABATE ANZOUMANA
né le 06 Février 1983 à Séguéla, commerçant, de
nationalité ivoirienne, exerçant sous la dénomination
ETABLISSEMENT DIABATE & FRERES sis à Treichville,
tél : 01 78 72 52 demeurant au siège dudit établissement;

Défendeurs, n'ont ni comparu ni conclu

D'autre part :

Enrôlé le 14 Décembre 2018, le dossier a été
évoqué à l'audience du 18 Décembre 2018 et renvoyé au
24 Décembre devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non
conciliation des parties a ordonné une instruction, confié
au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une
ordonnance de clôture n° 124/19 en date du 23 janvier
2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du
lundi 28/01/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour
le lundi 25/02/2019 puis prorogé au 04/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le
délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la
procédure KONE Aboudramane contre la société
Etablissement DIABATE et frères et DIABATE Anzoumana
relative à une action en paiement ;

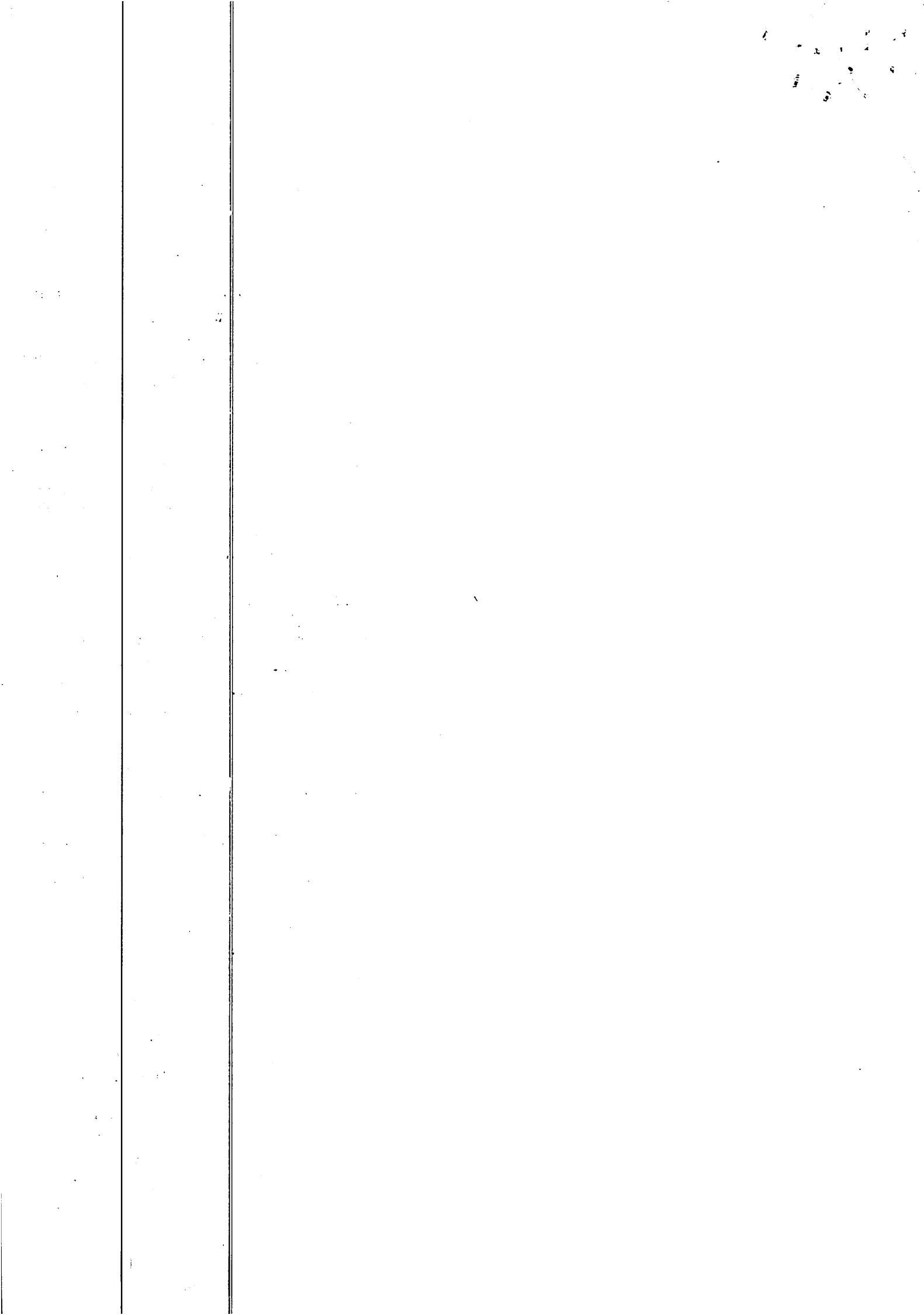
Vu l'échec de la tentative de
conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses
demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES
PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 03
décembre 2018, KONE Aboudramane a assigné la société
Etablissement DIABATE et frères et DIABATE Anzoumana
à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan



le 18 décembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que les défendeurs ont reçu la somme de 4.450.000 francs pour l'acquisition d'un véhicule de type Renault Fourgon ;
- Dire et juger que le véhicule a été livré dépossédé de plusieurs pièces mécaniques et est inapte à l'usage ;
- Dire et juger que les défendeurs n'ont pas satisfait à leur obligation de garantie de la chose vendue ;
- En conséquence, les condamner au remboursement de la somme de 4.450.000 francs ;
- Les condamner également à lui payer la somme de 7.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maitre YEO Massekro, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, KONE

Aboudramane expose qu'il est transporteur et a décidé d'acquérir une voiture pour ses activités ;

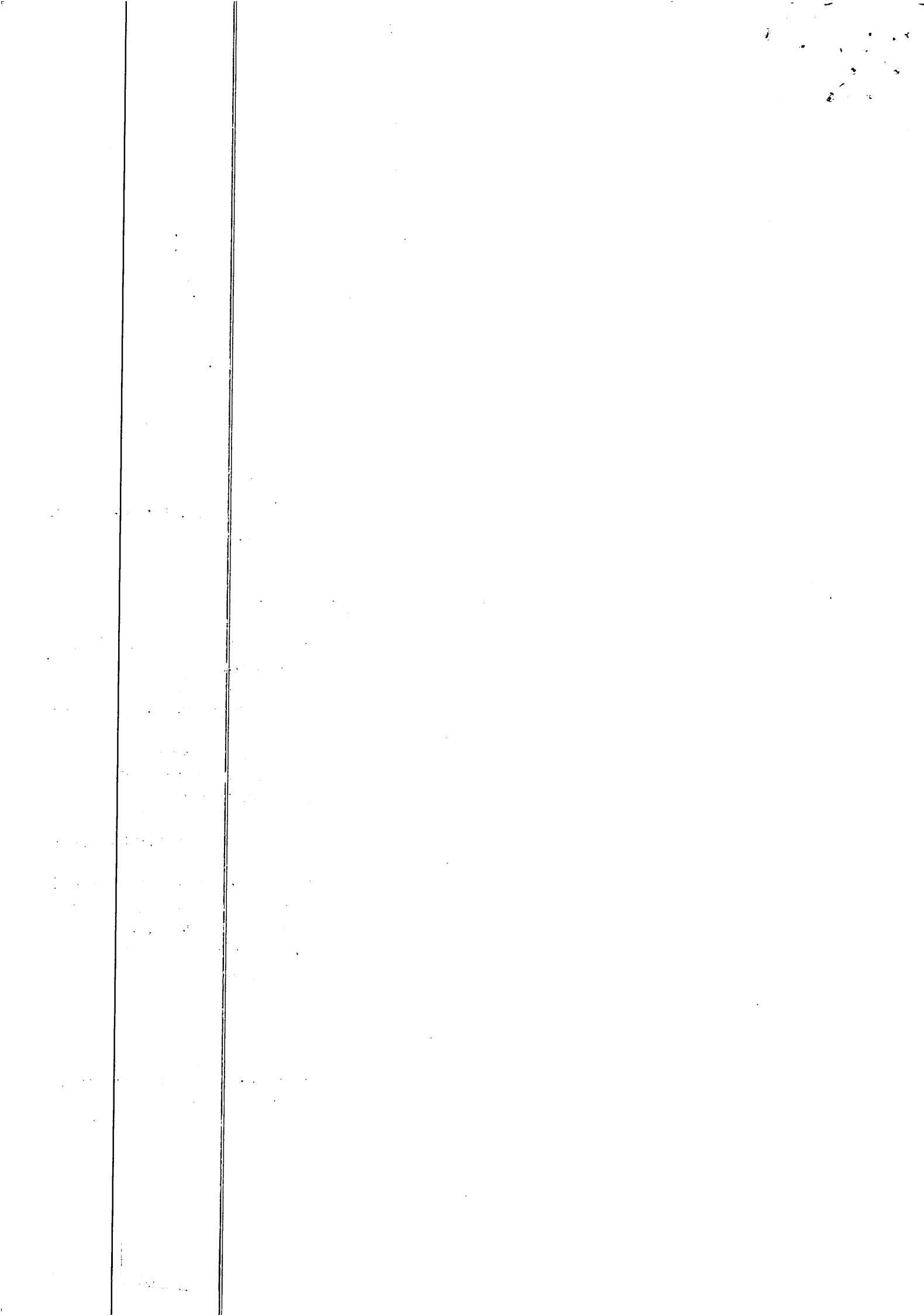
Il indique que pour ce faire, il s'est adressé à la société Etablissement DIABATE et frères et DIABATE Anzoumana, spécialistes dans la vente des véhicules, qui lui ont vendu un camion de type RENAULT fourgon au prix de 12.000.000 de francs dont un acompte de 4.450.000 francs leur a été remis et le véhicule lui a été livré ;

Au constat, fait-il observer, le véhicule livré était inapte à l'usage du fait qu'il a été dépossédé de plusieurs pièces mécaniques ;

Il ajoute qu'interpellée sur cet état de fait, la société Etablissement DIABATE et frères à travers son gérant DIABATE Anzoumana a pris le 29 août 2017 l'engagement écrit de lui rembourser l'acompte versé, mais ne s'est pas exécutée depuis cette date ; Ladite société, dit-il, ne lui a pas restitué son argent malgré une sommation de payer et une proposition de règlement à l'amiable de l'affaire ;

Il sollicite du Tribunal le remboursement de la somme de 4.450.000 francs au titre de l'acompte versé en expliquant que les défendeurs n'étaient pas sans ignorer les vices cachés du véhicule comme stipulé aux articles 1641 à 164 du code civil ;

Il sollicite également des dommages-intérêts sur la base de l'article 1645 du code civil qui dispose que « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu,



de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur » ;

Il demande l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile en la justifiant par le fait que les défendeurs ont reconnu sa créance par un engagement pris dans une reconnaissance de dette et par des reçus de versement qui sont des titres privés non contestés ;

Pour leur part, les défendeurs n'ont ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à leur siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

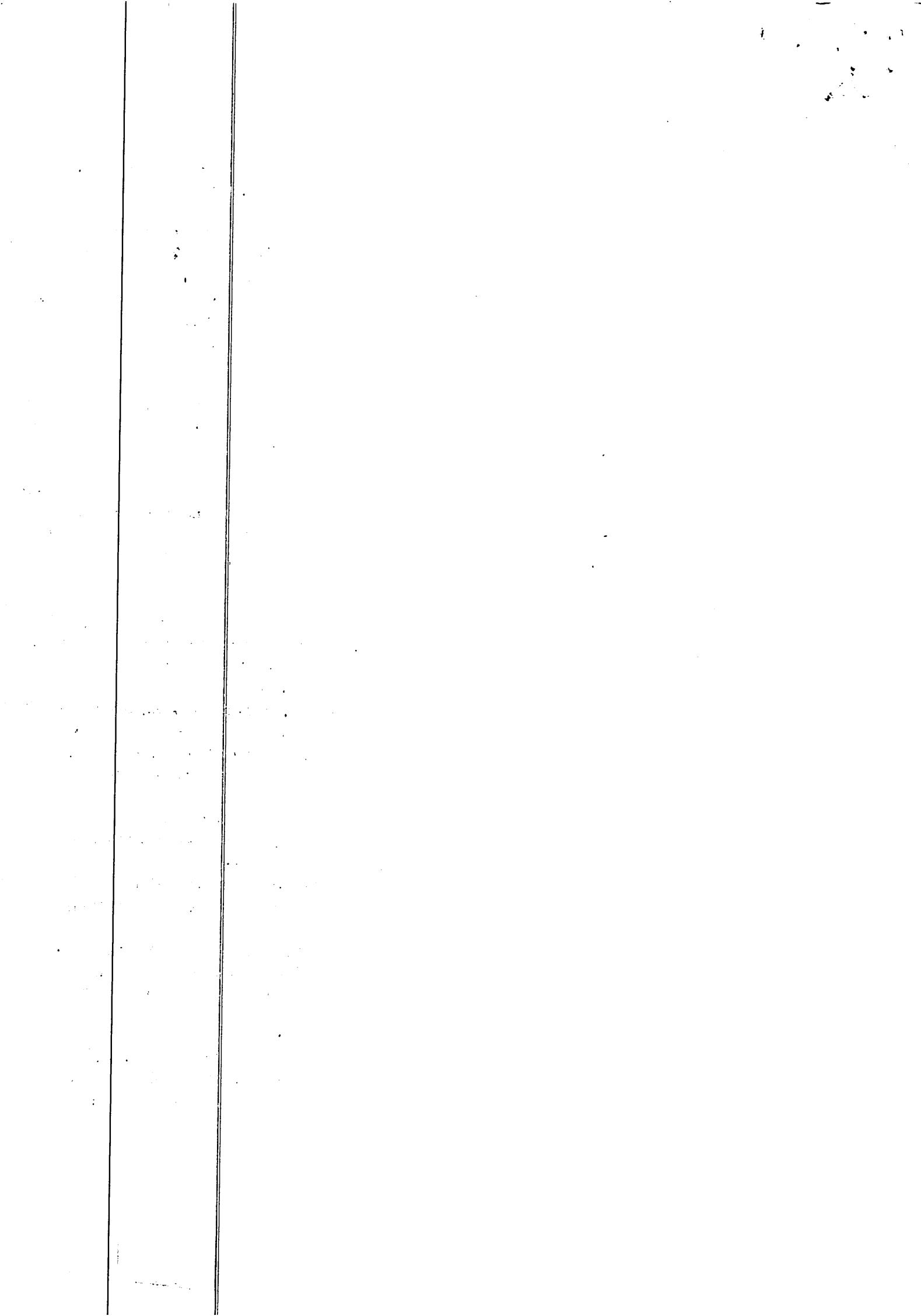
- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 11.450.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de KONE Aboudramane a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;



-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 4.450.000 francs au titre du remboursement de l'acompte versé

KONE Aboudramane sollicite le paiement de la somme de 4.450.000 francs au titre du remboursement de l'acompte versé au motif que le véhicule qu'il a acheté était inapte à l'usage du fait qu'il a été dépossédé de plusieurs pièces mécaniques ;

L'article 1641 du code civil dispose que « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » ;

Aux termes de l'article 1643 du même texte, « Le vendeur est tenu des vices cachés quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie » ;

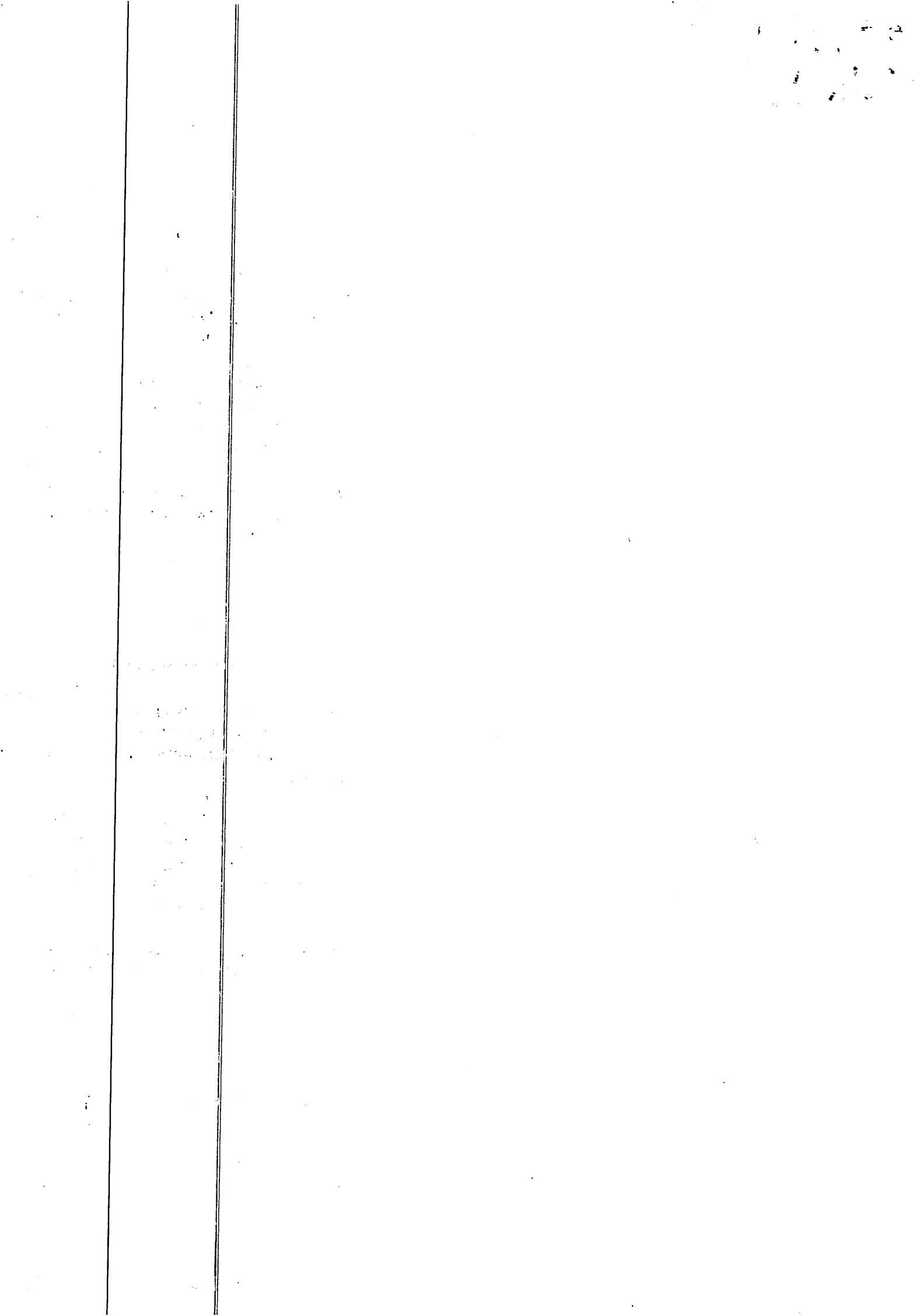
L'article 1644 du code civil énonce que « dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts » ;

Il résulte de ces trois dispositions que le vendeur doit garantir la chose vendue contre les vices cachés et il serait tenu de ces vices même s'il ne les avait pas connus. Dans ce cas, il peut rendre la chose et se faire restituer le prix ;

En l'espèce, une décharge datée du 29 août 2017 est produite au dossier par laquelle DIABATE Anzoumana, le gérant de la société Etablissement DIABATE et frères, s'engage à restituer à KONE Aboudramane l'acompte de 4.450.000 francs versé pour l'acquisition du véhicule ;

Il s'ensuit que le KONE Aboudramane a décidé de rendre le véhicule acheté et de se faire restituer le prix conformément à l'article 1144 du code civil ;

Il y a lieu en conséquence de condamner la société Etablissement DIABATE et frères et DIABATE Anzoumana à payer à KONE Aboudramane la somme de 4.450.000 francs au titre du remboursement de l'acompte versé ;



Sur la demande en paiement de la somme de 7.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

KONE Aboudramane sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 7.000.000 de francs au motif que les défendeurs connaissaient les vices cachés du véhicule ;

L'article 1645 du code civil dispose que « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur » ;

Il résulte de ce texte que le vendeur peut être condamné au paiement de dommages-intérêts s'il connaissait les vices de la chose ;

En l'espèce, il n'est pas attesté que les défendeurs connaissaient les vices cachés du véhicule, soit du fait de leur profession qui n'est nullement mentionné, soit du fait de leur aveu, et l'engagement pris de rembourser l'acompte versé ne saurait faire la preuve de leur connaissance des vices cachés ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

KONE Aboudramane sollicite l'exécution provisoire de la décision sur la base de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative en invoquant le fait que la reconnaissance de dette et les reçus de paiement versés au dossier sont des titres privés non contestés ;

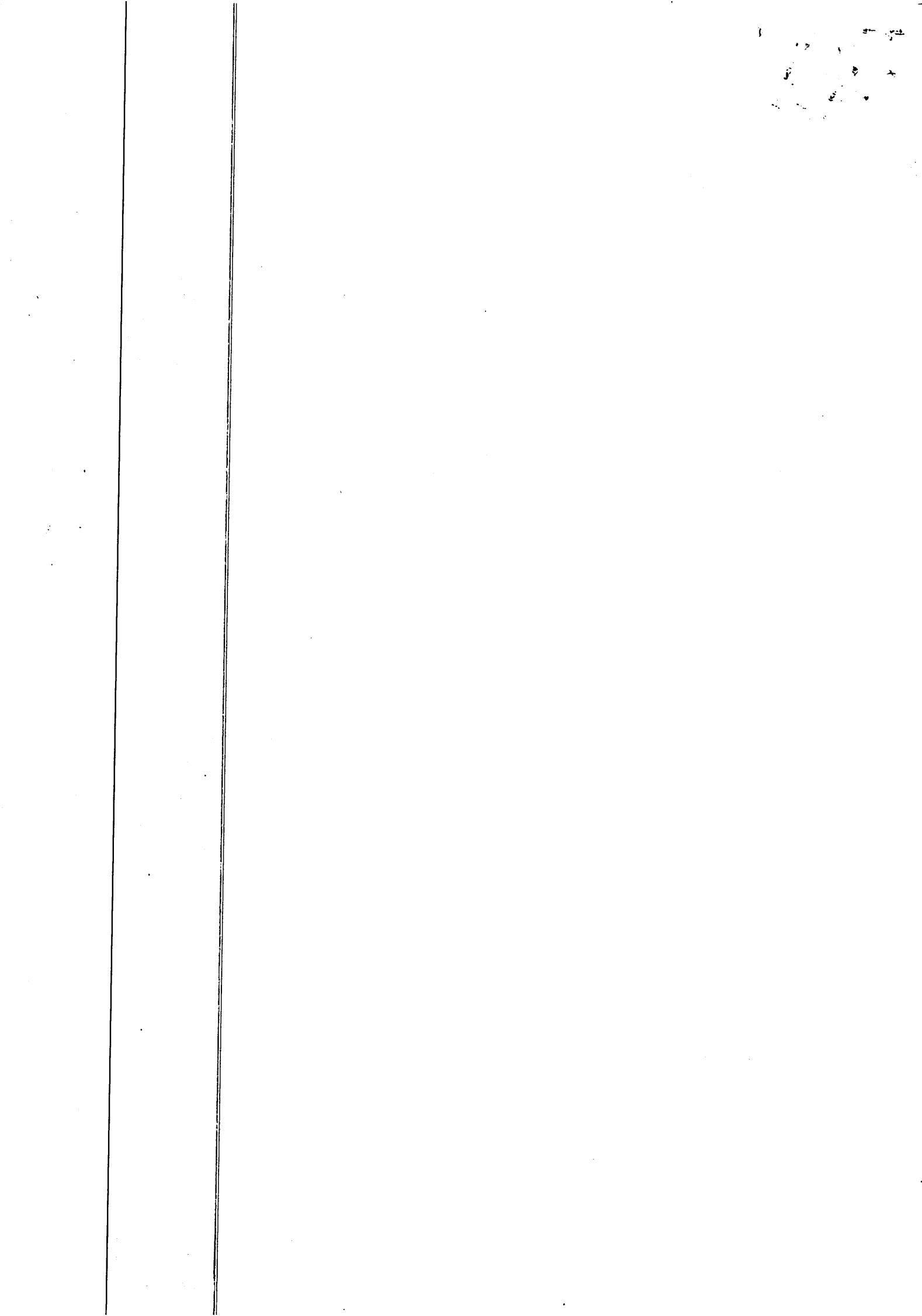
L'article 145 du code de procédure civile énonce que « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, DIABATE Anzoumana, le gérant de la société Etablissement DIABATE et frères a signé une reconnaissance de dette qui est un titre privé non contesté ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La société Etablissement DIABATE et frères et DIABATE Anzoumana succombent ; Il y a lieu de les condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier ressort ;
- Déclare recevable l'action de KONE
Aboudramane ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne la société Etablissement
DIABATE et frères et DIABATE Anzoumana à lui payer la
somme de 4.450.000 francs au titre du remboursement de
l'acompte versé ;
- Le déboute de sa demande en
paiement de la somme de 7.000.000 de francs à titre de
dommages-intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la
décision ;
- Condamne la société Etablissement
DIABATE et frères et DIABATE Anzoumana aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qd: 00 282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43
N°..... 890 Bord 342 I 60

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Numéro

P.T. Diabate




THE
LAW OF
THE
WORLD